



Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux

Règlement # 02-2014

Abrogation du règlement précédent # 02-2012 ou tous règlements adoptés précédemment ou concernant le même sujet.

Avril 2014

Ce règlement est imprimé sous et par l'autorité du conseil de la municipalité de Thorne, Québec, Canada

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2014

adopté par la résolution numéro 103-04/2014

POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES MOTONEIGES OU VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 626, par. 14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique de la motoneige ou du véhicule tout-terrain favorise le développement touristique et économique;

ATTENDU QUE le club de motoneige l'Association des Motoneigistes du Pontiac ou le club de véhicule tout-terrain Club Quad du Pontiac, sollicite l'autorisation de la municipalité de Thorne pour circuler sur les chemins municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par M. Born lors de la séance de ce conseil, tenue le 8 avril 2014;

À ces causes, sur proposition de J. Abbott/Miller, il est unanimement résolu :

QUE le 22 avril 2014, ce conseil adopte le règlement numéro 02-2014 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : **PRÉAMBULE**
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : **TITRE ET NUMÉRO**
Le présent règlement a pour titre « Règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur les chemins municipaux. » et porte le numéro 02-2014 des règlements de la municipalité de Thorne.

Article 3 : **OBJET**
L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des motoneiges ou véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Thorne, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 4 : **VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**
Le présent règlement s'applique aux motoneiges ou véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route*.

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des *véhicules tout-terrain* est autorisée sur toutes les routes municipales où la limite de vitesse ne dépasse pas 70 KM / H.

Adam	Garner	Milliken	Sparling
Bretzlaff	Greermount	Mountain	Stevens
Brouse	Himmelman	Murdock	Theodore
Bryson	Johnson	Mutchler	Thorne Lake
Cawood	Killoran	Pasch	Tubman
Craig	Leach	Route 366 West	Wall
Dunlop	Manners	Rueckwald	Waterfall
Fierobin	Mathieu	Schock	Yach
Frederick	Maynard	Schwartz	

LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des *motoneiges* est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Schock – sur la partie qui n'est pas déneigée de la ferme de John Pasch au Chemin Lac Johnson (0.5km)

Yach Road – du Chemin Adams à la propriété Vandusky (5.6km)

Thorne Lake – du Chemin Mountain à la Route 303 (0.8km)

Johnson - du ponceau sur la route Route 303 (110m)

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du *1^{er} mai au 30 avril de chaque année*.

Article 8 : FERMETURE DU SENTIER

Aucune circulation n'est permise sur les sentiers entre 0 h (minuit) et 6 h, lesquels demeurent fermés pendant cette période.

Article 9 : ÉQUIPEMENT DE DÉNEIGEMENT

Les véhicules hors route munis d'équipements de déneigement opérationnels et conformes pour exécuter adéquatement des travaux de déneigement sont autorisés à circuler dans les rues de la Municipalité de Thorne, sous réserve du respect des conditions énumérées au présent règlement et de toute autre réglementation en vigueur

Article 10 : CLUB D'UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à condition que le club de véhicules hors route assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment en regard :

- ✓ du développement, de l'aménagement et de l'entretien des sentiers qu'il exploite;
- ✓ de la signalisation, qui doit être adéquate, pertinente et autorisée par la Municipalité de Thorne
- ✓ de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

Article 11 : OBLIGATION DES UTILISATEURS

Tout utilisateur ou conducteur d'un véhicule visé à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles prévues à la Loi sur les véhicules hors route.

Article 12 RÈGLES DE CIRCULATION**A) Vitesse**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation de vitesse pour chaque section des sentiers

B) Signalisation

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu de respecter la signalisation, la Loi sur les véhicules hors route et les règlements d'application ainsi que d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage et accorder priorité à tout véhicule routier autre qu'un véhicule hors route.

Article 13 : APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement.

Article 14 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales prévues à la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux personnes contrevenant aux dispositions du présent règlement.

Article 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À THORNE, À LA SÉANCE DU 22 AVRIL 2014.

Terence Murdock, Maire

Stacy Lafleur, directrice générale

Je, soussignée, directrice générale, de la Municipalité de Thorne, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 24^e jour du mois d'avril 2014.

Stacy Lafleur, directrice générale